

BRANCHE CAISSE D'ÉPARGNE

Avenant n° 6 à l'accord collectif national relatif aux frais de soins de santé du 24/11/2005 en sa version consolidée issue de l'avenant n°5

PREAMBULE

Les partenaires sociaux de la Branche Caisse d'Épargne ont mis en place, par accord collectif national du 24 novembre 2005, un régime frais de soins de santé au bénéfice de l'ensemble des membres du personnel des entreprises de la branche.

Par la suite, l'accord collectif national du 24 novembre 2005 a fait l'objet de cinq avenants.

Les dispositions de l'avenant n° 5 du 18 juin 2019 se sont substituées intégralement aux dispositions de l'accord relatif aux frais de soins de santé du 24 novembre 2005 en sa version consolidée issue des avenants n° 1 du 23 novembre 2007, n° 2 du 25 octobre 2011, n° 3 du 27 juin 2014, n° 4 du 6 octobre 2015 ainsi que de leurs annexes.

Les partenaires sociaux de la Branche Caisse d'Épargne se sont à nouveau réunis afin de redéfinir les modalités de ce dispositif. L'objectif de ces travaux a été :

- d'actualiser le montant de la cotisation en vigueur :
 - ✓ pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022, puis,
 - ✓ à effet du 1^{er} juillet 2022.
- de procéder à la mise en conformité de la clause relative au maintien de l'adhésion des salariés en cas de suspension du contrat de travail telle que prévue, à la date du présent avenant, par l'instruction n° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021,

Le présent accord, qui constitue un avenant de révision de l'accord collectif relatif aux frais de soins de santé du 24 novembre 2005 en sa version consolidée issue de l'avenant n°5 du 18 juin 2019, a pour objet de formaliser ces évolutions conformément aux dispositions de l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale.

Les autres termes et annexe de l'accord collectif relatif aux frais de soins de santé du 24 novembre 2005 en sa version consolidée demeurent inchangés.

ARTICLE 1

REVISION DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD DU 24/11/2005 EN SA VERSION CONSOLIDEE ISSUE DE L'AVENANT N° 5

ARTICLE 1.1.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2. DU CHAPITRE 2 INTITULE « BENEFICE DES GARANTIES »

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 3.2. du chapitre 2 de l'avenant n° 5 à l'accord collectif du 24/11/2005 sont modifiées et remplacées comme suit :

« Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail indemnisée

Par ailleurs, les garanties sont suspendues à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel intervient la suspension du contrat de travail du participant, quelle qu'en soit la cause. Cependant, l'affiliation des salariés et le cas échéant, de leurs ayants droit, est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien, total ou partiel, de salaire (quelle qu'en soit la dénomination), d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers, ou d'un revenu de remplacement versé par l'employeur.

Dans ces hypothèses, l'entreprise verse une contribution calculée selon les règles prévues pour les salariés dont le contrat de travail n'est pas suspendu, pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisation.

Dans l'hypothèse où l'indemnisation précitée ne serait pas versée par l'intermédiaire de l'employeur, les modalités de règlement par le salarié de sa quote-part de cotisation sont définies dans la notice d'information. »

ARTICLE 1.2.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU CHAPITRE 2 INTITULE « COTISATIONS »

Les dispositions de l'article 4 du chapitre 2 de l'avenant n° 5 à l'accord collectif du 24/11/2005 sont modifiées et remplacées comme suit :

« La cotisation mensuelle frais de soins de santé est exprimée en euros. Chaque année, son montant est indexé sur l'augmentation du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS).

Les cotisations varient en fonction de la composition familiale :

- une personne,
- deux personnes,
- trois personnes et plus.

Le montant des cotisations défini par le présent régime de remboursement de frais de soins de santé est annexé à titre d'information au présent accord. Cette annexe

annule et remplace l'annexe 2 de l'avenant n° 5 à l'accord collectif du 24/11/2005.

La participation de l'employeur est de 52 % de la cotisation.

Les salariés doivent obligatoirement acquitter la cotisation correspondant à leur situation de famille réelle.

Par exception :

- depuis le 1^{er} juin 2014, les participants couverts au titre du maintien des garanties en cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à indemnisation au titre de l'assurance chômage (cf. article 3-2 du chapitre 2 de l'avenant n° 5 à l'accord collectif du 24/11/2005), bénéficient du maintien à titre gratuit de cette couverture.
- le bénéfice du maintien des garanties pour les ayants droit d'un salarié qui viendrait à décéder à compter du 1^{er} janvier 2016 est accordé à titre gratuit pendant 12 mois (cf. article 3-2 susvisé) ».

ARTICLE 2

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 2.1.

CHAMP D'APPLICATION – DUREE – REVISION - DENONCIATION

Le présent accord, qui vaut avenant, s'applique à l'ensemble des entreprises remplissant les conditions du Chapitre 1 de l'avenant n° 5 à l'accord collectif du 24/11/2005.

Il est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1^{er} janvier 2022.

Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à BPCE ou aux organisations syndicales habilitées selon les conditions légales en vigueur.

Dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande de révision, BPCE et les organisations syndicales habilitées devront se rencontrer pour examiner cette demande.

Le présent avenant peut être dénoncé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.2.

DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions prévues aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du travail, le présent accord, qui vaut avenant, sera déposé par BPCE en double exemplaire, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis par BPCE au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le [à compléter]

Pour BPCE,

Pour la CFDT,

Pour le SNE-CGC,

Pour Sud-Solidaires BPCE,

Pour le Syndicat Unifié - UNSA,

ANNEXE – Montant des cotisations

A titre indicatif, cotisations mensuelles

- Du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022

TARIFICATION Composition familiale	MONTANT DE LA COTISATION MENSUELLE 2022 EN EUROS		
	REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE	REGIME LOCAL DE SECURITE SOCIALE (BAS-RHIN, HAUT-RHIN ET MOSELLE)	
			Mixte
1 personne	69,63 €	-	41,59 €
2 personnes	123,50 €	102,47 €	73,98 €
3 personnes et +	176,11 €	120,89 €	105,19 €

- A compter du 1^{er} juillet 2022

TARIFICATION Composition familiale	MONTANT DE LA COTISATION MENSUELLE 2022 EN EUROS		
	REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE	REGIME LOCAL DE SECURITE SOCIALE (BAS-RHIN, HAUT-RHIN ET MOSELLE)	
			Mixte
1 personne	72,00 €	-	43,00 €
2 personnes	127,70 €	105,95 €	76,50 €
3 personnes et +	182,10 €	125,00 €	108,77 €